



PREMIER MINISTRE



LE PRÉSIDENT

Paris, le jeudi 2 juillet 2015

Monsieur Le Président,

L'Observatoire de la laïcité a bien pris connaissance des travaux du groupe de travail sur la laïcité de l'association des maires de France (AMF) rendus publics le 25 juin 2015.

À cette occasion, je me permets de vous rappeler l'édition d'un guide pratique adopté à l'unanimité des membres de l'Observatoire de la laïcité et intitulé « *Laïcité et collectivités locales* ». Ce guide a été adressé à votre association en janvier 2014 et à nouveau en janvier 2015. Il constitue un document public, librement téléchargeable sur notre site Internet [www.laicite.gouv.fr](http://www.laicite.gouv.fr).

Ce guide pratique reprend les cas concrets (et en traite d'autres) évoqués dans le document de l'AMF remis à la presse.

Par ailleurs, merci de trouver, jointes à ce courrier, différentes remarques quant à la conformité de certaines préconisations de ce document provisoire au droit positif et au principe constitutionnel de laïcité.

Soyez certain de mon entière disponibilité, ainsi que de celle de Monsieur le rapporteur général et des membres du collège de l'Observatoire de la laïcité, pour apporter tout éclairage que vous jugerez utile à vos travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, mes salutations les plus respectueuses.

Jean-Louis Bianco

**Document de l'AMF sur les « propositions de l'AMF en faveur de la laïcité », remis à la presse le 25 juin 2015.**

**Objet : remarques de l'Observatoire de la laïcité.**

- Le document de l'AMF, page 3, suggère de faire respecter la laïcité aux associations subventionnées.
  - Pour ce qui concerne le volet « *neutralité* » des associations privées non-déléataires d'un service public et n'exerçant pas une mission de service public, une telle suggestion serait contraire au droit positif et au principe de laïcité, en tant qu'il emporte la seule neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics<sup>1</sup>.
- Le document revient, page 3, sur la situation des crèches :
  - La situation est clairement définie par le droit positif :
    - Toute structure publique, ou délégataire d'un service public, ou exerçant une mission de service public, est soumise à la neutralité.
    - Toute crèche privée —confessionnelles ou non— est soumise à l'obligation d'accueillir tous les enfants, quelle que soit leur conviction ou croyance.
    - Toute crèche privée peut encadrer la liberté d'expression religieuse de ses employés, pour des raisons de protection de l'individu ou de bonne marche de la structure, conformément au code du travail<sup>2</sup>.
- Le document, page 3, propose d'imposer des « *engagements de neutralité* » s'il y a subventionnement d'une crèche privée :
  - Si une telle proposition est conforme au droit lorsqu'il s'agit d'une délégation de service public, elle s'oppose au principe constitutionnel de laïcité —qui garantit la liberté de conscience et qui emporte la seule neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics— lorsqu'il s'agit de structures privées n'exerçant pas de mission de service public et n'étant pas délégataire d'un service public.
- Le document fait part de la même proposition concernant les assistantes maternelles.
  - *Idem.*
- Rejoignant la position de l'Observatoire de la laïcité, le document, page 4, s'oppose aux menus confessionnels et préconise la « *diversification des menus* ». Cependant, il semble ne pas retenir l'offre de choix « *avec ou sans viande* », qui, pourtant, permet d'apporter une réponse d'intérêt général.
  - La restauration scolaire, service facultatif, relève cependant des seuls choix de la municipalité. Il semble néanmoins nécessaire d'éviter toute polémique inutile et de favoriser le dialogue avec les parents d'élèves.
- Le document considère, page 4, que la situation des parents accompagnateurs ne serait pas « *claire* ».
  - Dans son étude de décembre 2013, le Conseil d'Etat rappelle le droit applicable : la règle est l'autorisation du port de signes religieux par les parents

---

<sup>1</sup> Cf. la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) 2012-297 du 21 février 2013.

<sup>2</sup> Article L. 1121-1 du code du travail.

accompagnateurs, même s'il peut être demandé à ces derniers, dans le cas d'une perturbation éventuelle du bon déroulement de la sortie scolaire ou de considérations liées à l'ordre public, de s'abstenir du port de tels signes. L'organisation de la sortie scolaire et le choix des parents accompagnateurs relève de l'établissement.

- Le document propose, page 5, que les mêmes règles s'appliquent à l'école et aux activités péri-scolaires mises en place par les communes dans le cadre prévu par l'article L. 551-1 du code de l'éducation.
  - Cependant, la loi du 15 avril 2004 n'est pas applicable à ces activités périscolaires, puisque l'article L.141-5-1 s'applique aux élèves de ces écoles. Lorsqu'un enfant poursuit sa journée de classe par la participation à une activité périscolaire organisée par la commune, il n'est plus élève.
- Le document, page 7, évoque « *l'hétérogénéité* » de la jurisprudence concernant les crèches de Noël :
  - Si les décisions de justice ne vont pas toutes dans le même sens, c'est avant tout en raison de la nécessaire caractérisation, au cas par cas par le juge, de « *l'emblème religieux* », conformément à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905.
- Le document, page 8, affirme que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, un prêt de salle à titre gracieux pour une activité culturelle n'est pas illégal.
  - Or, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat rappelle que la mise à disposition ne peut être gratuite, pérenne et exclusive<sup>3</sup>.
- Remarque générale : le document de travail traite de sujets en s'appuyant sur le principe de laïcité y compris lorsque ceux-ci relèvent d'autres principes, tel que celui de la non-discrimination.

---

<sup>3</sup> Cf., notamment, CE 19 juillet 2011, *Commune de Montpellier*.